

ÉPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ENTRÉE EN FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE (CURSUS COMPLET)

Les épreuves de sélection comprennent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

Admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilités se décomposent ainsi :

- Une épreuve de culture générale, en lien avec le domaine sanitaire et social. Cette épreuve concerne uniquement les candidats n'ayant pas de dispense → cf. dispositions générales.
Cette épreuve permet d'apprécier les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques, sa faculté de compréhension et de réflexion et sa capacité à s'exprimer par écrit.
durée : 2 heures.
Epreuve notée sur 20, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
- Un test ayant pour objet d'évaluer les aptitudes suivantes : l'attention, le raisonnement logique et l'organisation. Elle concerne tous les candidats.
durée : 1,5 heure
Epreuve notée sur 20, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Admission

L'épreuve orale d'admission se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum :

- présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponses à des questions. Cette partie vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat sur la profession d'auxiliaire de puériculture. Cette partie est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Épreuve notée sur 20, toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Se présentent à l'épreuve orale d'admission :

- les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 aux deux épreuves écrites d'admissibilité ;
- Les candidats dispensés de culture générale et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 aux tests psychotechniques.

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les candidats :

- Titulaires d'un diplôme homologué au minimum niveau IV (Baccalauréat général, technologique ou professionnel) ;
- Titulaires d'un diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- Titulaires d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.
- Ayant suivi une première année en école d'infirmière et n'ayant pas été admis en deuxième année.